

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.442 du 22 février 2011

A.183.239/VIII-5942

En cause : **CARDINAL** Damien,
boulevard Poincaré 29
1070 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Politique scientifique,
ayant élu domicile chez
Mes Peter LUYPAERS et
Hans-Kristof CAREME, avocats,
Industrieweg 4, bus 1
3001 Heverlee.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2007 par Damien CARDINAL qui demande l'annulation :

- " - de l'arrêté royal du 17 novembre 2006 par lequel Florias MEES est nommé au grade d'assistant au Musée royal de l'Afrique centrale à Tervuren pour un mandat de deux ans, à partir du 1^{er} décembre 2006;
- du refus implicite qui découle du premier acte attaqué, de le nommer au grade d'assistant pour un mandat de deux ans, à partir du 1^{er} décembre 2006 au Musée royal de l'Afrique centrale à Tervuren";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2009 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 30 octobre 2009;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu les derniers mémoires des parties;

Vu l'arrêt n° 198.252 du 26 novembre 2009 rouvrant les débats, accordant un délai de trente jours à la partie requérante pour déposer un mémoire ampliatif et accordant également à la partie adverse un délai de trente jours pour déposer un mémoire ampliatif;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu les mémoires ampliatives régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu la note de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 4 août 2010 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 16 juin 2010, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a lieu d'annuler l'acte attaqué;

Considérant qu'en ce qu'il vise le refus implicite de le nommer, dès lors que le requérant ne dispose d'aucun droit à être nommé; le recours est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté royal du 17 novembre 2006 par lequel Florias MEES est nommé au grade d'assistant au Musée royal de l'Afrique centrale à Tervuren, pour un mandat de deux ans, à partir du 1^{er} décembre 2006.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille onze par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

B. DRAPIER.

J.-Cl. GEUS.